



ARRETE N°48/2026
Réglementant la circulation
Place du Maréchal Foch rue du P. Carnot et
Louis Quinton
« FÊTE DE LA MUSIQUE »
Samedi 20 JUIN 2026

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et 411-25,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1997,

Vu qu'à l'occasion de la fête de la musique, la Mairie organise la fête de la musique, Place Foch, le samedi 20 juin 2026 de 12h00 à dimanche 21 juin à 01h00 ;

Considérant qu'en raison de la fête de la musique, il importe de prendre des mesures afin d'en assurer le bon déroulement et la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - En raison des animations organisées pour la fête de la musique, la circulation et le stationnement seront strictement interdits et réputés gênants, **Place du Maréchal Foch** à compter du **vendredi 19 juin 2026 à 19h00 jusqu'au dimanche 21 juin 2026 à 01h00**.

ARTICLE 2 : - **La rue du Président Carnot** sera fermée, le samedi 20 juin 2026 à partir de 12h00 jusqu'au dimanche 21 juin 01h00. **La rue Louis Quinton** sera fermée, le samedi 20 juin à 12h jusqu'au dimanche 21 juin 01h00

ARTICLE 3 : - La signalisation réglementaire indiquant l'interdiction, sera mise en place par les services techniques, aux lieux précités à l'article 1^{er} à compter du vendredi 19 juin 2026 à 19h00.

ARTICLE 4 : - La Gendarmerie pourra être amenée à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Elle pourra également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1^{er}, et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de son affichage.

ARTICLE 6 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Chaumes-en-Brie

Date d'affichage :
Date de notification :
Date de désaffichage :

Pour le Maire et par délégation,
La Direction des services
Administratifs



Marion DUPUIS